# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Reserve au Moniteu belge



# Déposé / Reçu le

2 1 DEC. 2018.

au greffe du tribunal de l'entreprise

N° d'entreprise : Dénomination

016.735.044francophone de Bruxelles

(en entier) : AJT SOCIETE EN NOM COLLECTIF

(en abrégé) : AJT SNC

Forme juridique: SNC

Adresse compléte du siège : QUAI DE VEWEEYDE 1/RDC à 1070 ANDERLECHT, BRUXELLES

Objet de l'acte: CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Les soussignés :

1)TOCZYDLOWSKI Andrzej, né le 11 avril 1966 à Monki (République de Pologne), domicilié Quai de Veeweyde, 1 /RDC à 1070 à Bruxelles,

2)TOCZYDLOWSKI Jacek, né le 11 juin 1989 à Monki (République de Pologne), domicilié rue Alexandre Pierrard, 40 à 1070 Bruxelles

désirant créer entre eux une société en nom collectif, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1: FORME

La société est créée sous la forme d'une société en nom collectif, régie par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET

L'objet de la société comprend :

- -des travaux de construction,
- -des travaux de gros œuvre,
- -la mise en place de fondations, y compris le battage de pieux,
- -le plafonnage, cimentage, pose de chape,
- -des travaux de finition,
- -des travaux de peinture (intérieur et extérieur),
- -des travaux de démolition,
- -des travaux de menuiserie,
- -des travaux de maçonnerie et de rejointement,
- -des travaux de plâtrerie,
- -le montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux,
- -l'exécution pour les tiers de travaux de levage,
- -le montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail.
- -des travaux d'isolation,
- -des travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération,
- -des travaux d'isolation de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques,
- des travaux d'installation générale,
- -d'autres travaux d'installation, y compris l'installation d'accessoires,
- -l'installation d'antennes d'immeubles et paratonnerres,
- -l'installation de stores et de bannes,
- -des travaux de dépollution et autres services de gestion des déchets,

tà⊵ntionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- -des services d'aménagement paysager,
- -des activités de jardinage,
- -l'élagage des arbres et des haies,
- -des travaux de préparation des sites,
- -le ravalement des façades.
- -des activités de nettoyage, en ce compris des activités de nettoyage des bâtiments et des activités de nettoyage industriel.
- -le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types : bureaux, usines, ateliers, locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel, immeubles à appartement, etc.
  - -le nettoyage des vitres,
  - -des activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel,
  - -la distribution et livraison du courrier et des colis,
- -a participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DURÉE

La société est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4: DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : AJT

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société en nom collectif" ou de l'abréviation "SNC", du siège social et du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est établi Quai de Veeweyde, 1 /RDC à 1070 à Bruxelles.

Les associés réunis en assemblée générale pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment.

**ARTICLE 6: APPORTS** 

Monsieur TOCZYDLOWSKI Andrzej apporte à la société la somme de 50, 00 (cinquante) euros.

Monsieur TOCZYDLOWSKI Jacek apporte à la société la somme de 50, 00 (cinquante) euros.

Le montant total des apports s'élève à 100, 00 (cent) euros, lesquels ont été intégralement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BELFIUS située Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 100, 00 (cent) euros, lequel est divisé en 100 (cent) parts d'une valeur nominale de 1, 00 (un) euro chacune, numérotées de 1 (un) à 100 (cent) et réparties entre les associés de la manière suivante :

-Monsieur TOCZYDLOWSKI Andrzej à concurrence de 60 (soixante) parts numérotées de 1 (un) à 60 (soixante) ;

-Monsieur TOCZYDŁOWSKI Jacek à concurrence de 40 (quarante) parts numérotées de 61 (soixante-et-un) à 100 (cent).

ARTICLE 8: MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis en assemblée générale peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect de la règlementation en vigueur.

#### 8.2 Réduction de capital

Les associés réunis en assemblée générale peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9: CESSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit.

La cession de parts sociales, quelle qu'elle soit, est soumise à l'agrément des associés.

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception,

En cas de refus d'agrément, la cession ne peut se réaliser et le cédant reste en conséquence propriétaire des parts concernées par son projet.

# ARTICLE 10: DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Entre eux, ils ne sont tenus qu'à concurrence de leurs droits respectifs dans le capital social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

#### ARTICLE 11: INCAPACITÉ OU DECES D'UN ASSOCIE

L'incapacité ou le décès d'un des associés entraîne la dissolution de la société.

# ARTICLE 12 : GÉRANCE

#### 12.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un gérant, personne physique, associé.

Monsieur TOCZYDLOWSKI Andrzej, demeurant Quai de Veeweyde, 1/RDC à 1070 à Bruxelles, acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de gérant, ce pour une durée illimitée.

A cet effet, il peut faire tous les actes de gestion qu'il juge utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

# 12.2 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

# ARTICLE 13 : DÉCISIONS DES ASSOCIES ,

#### 13.1 Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale ou par consultation écrite des associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée, de même que si un associé demande une telle réunion.

Les décisions des associés sont adoptées à l'unanimité.

#### 13.2 Assemblée générale

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant.

La convocation est faite par écrit adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le gérant, et le cas échéant, par le président de séance, ce lorsqu'une feuille de présence est établie. A défaut, tous les associés présents, ainsi que les mandataires, doivent le signer.

#### 13.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Un procès-verbal de la consultation est établi, auquel sont annexés les votes des associés.

# 13.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ainsi que par un tiers.

#### ARTICLE 14: EXERCICE SOCIAL

Chacun des exercices sociaux débute le 1er janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice ne débutera qu'à compter de l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises.

#### ARTICLE 15: COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, et les rapports spéciaux du gérant sont établis conformément à réglementation applicable et doivent être soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

#### ARTICLE 16: AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut toutefois décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

# **ARTICLE 17: DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi.

Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçai à la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

Réservé au Woniteur belge

**ARTICLE 18: CONTESTATIONS** 

Toute contestation relative aux affaires sociales, quelle qu'elle soit et entre qui que ce soit, pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

### ARTICLE 19: ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

ARTICLE 20: FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2018

En autant d'exemplaires que requis par la loi.